En attendant, ces feuilles font d'incroyables efforts pour engager le Nouveau-Brunswick à refuser la grande confédération parce qu'elles en veulent une autro plus petite, celle des provinces maritimes seulement.

Il est un autre motif qui déterminera la Nouvelle-Ecosse à accepter le projet de la convention de Québec, si le Nouveau-Brunswick s'y déclare favorable, c'est que le débarcadère du chemin de fer intercolonial serait placé à St. Jean au lieu de l'être à Halifax; or, que deviendrait la Nouvelle-Ecosse dans cet isolement? Elle ne le voudra donc pas; ses écrivains et ses hommes d'état le déclarent positivement.

Quant à nous, nous avons besoin d'un débouché sur l'Atlantique et nous ne pouvons l'avoir que par la confédération. (Écoutez l'écoutez l) Pour ceux qui tiennent à un autre ordre d'idécs, je conçois que cette considération ne soit pas aussi importante; car eux veulent poser leur débarcadère sur un autre point du littoral Atlantique.

Je sens que j'ai déjà parlé longtemps et il me reste encore quelques points importants du projet à examiner; je n'entrerai donc pas dans des calculs de chiffres pour prouver l'extravagance et l'absurdité de ceux de l'hon. député d'Hochelaga, aimant mieux, du reste, les laisser aux mains plus habiles et plus puissantes de l'hon. ministre des finances. Je me contenterai de lui dire, et cela suffira pour moi comme pour la chambre et pour le pays, que j'aime mieux la confédération, avec ses perspectives de dépense, que l'annexion aux Etats-Unis, avec une dette réelle de bientôt trois milliards, et d'une taxe annuelle de cinq cents millions de piastres.

La section 34 du paragraphe 32 du projet, se lit ainsi:

"L'établissement d'une cour générale

d'appel pour les provinces fédérées."

Quel est le but, quel sera le caractère de ce tribunal? Voilà deux questions que se posent naturellement ceux qui ont donné quelqu'attention à la partie du projet relative aux lois civiles et criminelles et au mécanisme judiciaire.

L'ensemble des dispositifs, qui ont rapport à ce dernier, est aussi complet que peuvent le désirer les partisans les plus ardents de l'unité, tempérée par les quelques exceptions au moyen desquelles les provinces ont voulu abriter, contre toute atteinte, leurs institu-

tions locales.

Pour en convaincre la chambre, il suffit de les lire : "L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées." 29e paragraphe, section 34.

"31. Le parlement fédéral pourra créer de nouveaux tribunaux judiciaires et le gouvernement général nommer de nouveaux juges, etc., etc.

"32. Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces, devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs; pour ces objets, ils seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvernement général.

"33. Le gouvernement général nommera et paiera les juges des cours supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comtés, dans le Haut-Canada, et le parlement fédéral déterminera

leurs salaires.

" 35. Les juges du Bas-Canada seront choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada.

"37. Les juges des cours supérieures conserveront leurs charges durant bonne conduite, et ne pourront être déplacés que sur une adresse des deux chambres au parlement fédéral.

"45. Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et à celui des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où clies seront en conflit avec celles du parlement fédéral.

"38. Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil, etc., etc.

" 39 Les lieutenants-gouverneurs des provinces seront payés par le gouvernement général.

" 50. Les bills des législatures locales pourront être réservés pour la considération du gouverneur général.

"51. Les bills des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneur général durant les douze mois qui sulvront leur passation."

Le but évident de cette organisation c'est de rassurer la minorité protestante du Bas-Canada coutre ses appréhensions sur l'avenir; c'est aussi, probablement, dans l'intérêt de l'unité nationale, d'empêcher les parlements et les gouvernements locaux d'entamer les attributs et la législation du parlement central.

La nomination des juges, le véto, la réserve et jusqu'à certaines directions qui s'y lisent dans le projet même, conduisent parallèlement au même but, et doivent nécessairement y atteindre.

A cela je ne vois rien de mal, pourvu que cet engin puissant, en sortant de sa voie, n'écrase pas dans sa marche les choses que l'on s'engage solennellement à respecter et à maintenir à toujours dans leur intégrité.

Je ne suis pas de l'opinion de l'hon. député de Brome, qui croit voir, dans ces dispositifs, que les juges auront deux maîtres à servir à

la fois.